

**Arrêté du 28 janvier 2002
relatif à la chasse du pigeon ramier**

NOR : ATEN0210034A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2
et L. 425-5 ;

Vu le code rural, et notamment les articles R. 224-6 et R. 225-15
à R. 225-17 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sau-
vage ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application du deuxième alinéa de l'article L. 424-2
du code de l'environnement et de l'article R. 224-6 du code rural, la
chasse à poste fixe assemblée de main d'homme du pigeon ramier est
ouverte jusqu'au 10 février dans les régions Aquitaine, Auvergne,
Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-
Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine
(sauf en Moselle), Midi-Pyrénées, Basse-Normandie, Haute-Nor-
mandie, Nord - Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-
Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes.

Art. 2. – Entre le 1^{er} et le 10 février, tout chasseur doit tenir à
jour un carnet de prélèvements et respecter le prélèvement maximal
autorisé d'au plus cinq oiseaux par jour.

Art. 3. – Le contrôle du respect des dispositions ci-dessus est
assuré par les agents habilités en matière de police de la chasse, et
notamment par les gardes nationaux de la chasse et de la faune sau-
vage.

Art. 4. – La directrice de la nature et des paysages et les préfets
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République
française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2002.

YVES COCHET